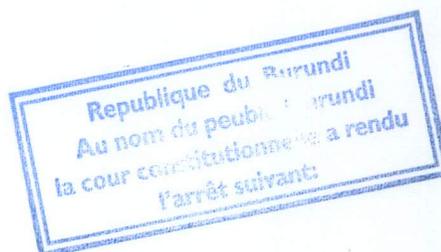


REPUBLIQUE DU BURUNDI

RCCB 55

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE



**La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constatation d'un cas de force majeure empêchant les délibérations de l'Assemblée Nationale de se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions, a rendu l'arrêt suivant :**

Vu la lettre n°130/PAN/167/95 du 21 juin 1995 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en constatation du cas de force majeure empêchant les délibérations de l'Assemblée Nationale de se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 21 juin 1995 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'objet de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 27 juin 1995 ; après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

**I. Sur la Compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 122 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose comme suit :

« Sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions. »

Attendu que selon l'article 152 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur le cas prévu à l'article 122 de la Constitution ;

Attendu qu'il résulte de ces deux dispositions que la Cour est compétente pour constater le cas de force majeure prévu à l'article 122 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;



RCCB 55

## **II. Sur la recevabilité de la requête.**

Attendu qu'en ce qui concerne la recevabilité de la requête sous examen, la question qui se pose est celle de savoir si le Président de l'Assemblée Nationale a qualité pour saisir la Cour de l'objet de la requête ;

Attendu qu'aucune disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire ne détermine l'autorité ou les autorités habilitées à saisir la Cour pour constat du cas de force majeure prévu à l'article 122 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

Attendu que malgré le silence de la loi, il y a lieu de considérer que le Président de l'Assemblée Nationale, en sa qualité de premier responsable de cette institution, figure parmi les autorités qui devraient être raisonnablement habilitées à saisir la Cour de l'objet de la requête ;

Attendu que la requête est donc recevable ;

## **III. Sur le fond.-**

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle en constatation de l'état d'insécurité qui règne aux alentours du Palais des Congrès de Kigobe ;

Attendu que selon la partie requérante, cet état d'insécurité est créé par des grenades et des coups de feu qui, depuis un certain temps, ne cessent de se faire entendre aux portes d'entrée du Palais des Congrès de Kigobe de façon que les Représentants du peuple se sentent en danger chaque fois qu'ils siègent dans cet endroit ;

Attendu que selon la Cour, le cas de force majeure au sens de l'article 122 alinéa 1<sup>er</sup> s'entend d'une situation objective résultant d'un événement ou d'un ensemble de circonstances irrésistibles qui rendent matériellement impossible la tenue des sessions (cfr mutatis mutandis arrêt RCCB 44, 11 juillet 1994 4<sup>e</sup> feuillet) ;



RCCB 55

Attendu que tout en reconnaissant que les faits allégués comme étant constitutifs de cas de force majeure sont des faits notoires et incontestés, la Cour estime que ces faits à eux seuls ne pourraient être constitutifs de cas de force majeure ; qu'ils sont plutôt de nature à rendre difficile la tenue des sessions de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'il y a lieu d'affirmer qu'il ne suffit pas qu'une situation soit difficile pour se trouver dans une situation de cas de force majeure ; qu'en effet pour se trouver dans pareil cas il faut que la situation soit irrésistible et insurmontable ;

Attendu donc que les faits allégués par le requérant ne rendent pas matériellement impossible la tenue de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale au Palais des Congrès de Kigobe ; qu'il serait notamment possible de renforcer le dispositif de sécurité à cet endroit, et à ses alentours durant la tenue de la session pour sécuriser davantage les représentants du peuple en session ;

Attendu qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que l'Assemblée Nationale a pu siéger au Palais des Congrès de Kigobe depuis l'introduction de la présente requête ; que si on était en présence de cas de force majeure l'Assemblée Nationale se serait retrouvée dans l'impossibilité matérielle d'organiser ses séances des délibérations à cet endroit jugé dangereux ;

Attendu que la partie requérante indique à la Cour les autres endroits à Bujumbura et à Gitega où l'Assemblée Nationale pourrait tenir ses sessions en cas de force majeure ( lettre n°130/PAN/171/95 du 25 juin 1995) ;

Attendu que de toute manière la Cour estime que les endroits proposés alternativement par le Président de l'Assemblée Nationale ne sont pas à l'abri des mêmes facteurs d'insécurité que ceux invoqués aux alentours du Palais des Congrès de Kigobe ;

Attendu que l'appréciation ici faite par la Cour sur la situation du cas de force majeure prévu à l'article 122 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution n'est valable que pour

**RCCB 55**

la période correspondant à la tenue de la session extraordinaire convoquée à partir du 21 juin 1995, pour autant qu'il ne survient pas d'autres événements ou circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure ; que cette appréciation ne préjuge en rien de la situation future ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 alinéa 1<sup>er</sup> et 152 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour examiner la requête.
- Déclare la requête recevable
- Constate l'absence de cas de force majeure empêchant l'Assemblée Nationale de tenir sa session extraordinaire convoquée à partir du 21 juin 1995 au Palais des Congrès de Kigobe à Bujumbura.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 juin 1995 à laquelle siégeaient :

**Conseillers**

 Dévote SABUWANKA  
 Gervais GATUNANGE  
 Spès –Caritas NDIRONKEYE

**Président :**

 Gérard NIYUNGEKO

**Vice- Président :**

 Gervais RUBASHAMIHETO



  
**Le Greffier : Paul NDONSE.**

